Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 17 juin 2025**
**(OR. en)**

**9591/25**

**Dossier interinstitutionnel:**
**2025/0143(NLE)**

**ECOFIN 637**
**UEM 186**
**FIN 599**
***EIB***
***ECB***

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

| | |
|---|---|
| Objet: | DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie |

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj.

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la présentation par la Slovénie, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 28 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive au moyen d'une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021")[2]. La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil des 17 octobre 2023[3] et 10 décembre 2024[4].

(2) Le 22 avril 2025, la Slovénie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, la Slovénie a présenté un PRR modifié.

***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

(3) Les modifications du PRR présentées par la Slovénie en raison de circonstances objectives concernent cinquante mesures.

---

[2] Voir les documents ST 10612/21 et ST 10612/21 ADD 1 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.

[3] Voir les documents ST 13615/23 et ST 13615/23 REV 1 (en) et ST 13615/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.

[4] Voir les documents ST 15989/24 et ST 15989/24 ADD 1 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.

(4) La Slovénie a expliqué que quatre mesures n'étaient partiellement plus réalisables en raison d'un nombre insuffisant de demandes de projets éligibles. Cela concerne, la cible 5 de l'investissement D (Restructuration efficace sur le plan énergétique des systèmes de chauffage urbain par l'utilisation de sources renouvelables) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique), la cible 18 de l'investissement F (Renforcement du réseau de distribution d'électricité (stations de transformation et réseau basse tension)) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique), la cible 119 de l'investissement C (Cofinancement de projets visant à renforcer la mobilité internationale des chercheurs et des organismes de recherche slovènes et à promouvoir la participation internationale des candidats slovènes) relevant du volet 8 (RDI – Recherche, développement et innovation), la cible 143 de l'investissement C (Introduire des méthodes de travail plus souples et adaptées aux besoins des personnes handicapées dans les entreprises protégées et les centres d'emploi) relevant du volet 10 (Marché du travail – mesures visant à réduire l'incidence des tendances structurelles négatives), le jalon 212 et la cible 213 de l'investissement B (Mesure renforcée: Restructuration efficace sur le plan énergétique des systèmes de chauffage urbain par l'utilisation de sources renouvelables) relevant du volet 17 (REPowerEU), et la cible 215 de l'investissement C [Renforcement du réseau de distribution d'électricité (réseau à moyenne tension et réseau basse tension)] relevant du volet 17 (REPowerEU). Sur cette base, la Slovénie a demandé que ces cibles et les descriptions de mesures soient modifiées. En outre, la Slovénie a demandé que les cibles 5, 18, 119 et 215 soient revues à la baisse. Par ailleurs, la Slovénie a demandé que la cible 143 soit revue à la baisse et que le délai de sa mise en œuvre soit prolongé. Enfin, la Slovénie a demandé que l'investissement B et le jalon 212 et de la cible 213 correspondants soient supprimés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(5) La Slovénie a expliqué que la cible 9 de l'investissement G (Investissements visant à accroître l'efficacité énergétique dans l'économie) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique) n'était plus réalisable en totalité en raison de l'adoption d'un nouveau cadre législatif en matière d'efficacité énergétique, qui rend l'investissement irréalisable. Sur cette base, la Slovénie a demandé que l'investissement G et de la cible 9 correspondante soient supprimés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(6) La Slovénie a expliqué que les cibles 30 et 31 de l'investissement E (Résilience sociale et économique aux catastrophes liées au climat en République de Slovénie) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr) n'étaient partiellement plus réalisables en raison de retards dans l'acquisition de terres et l'aménagement du territoire au niveau municipal. Sur cette base, la Slovénie a demandé que ces cibles et les descriptions de mesures soient modifiées. En outre, la Slovénie a demandé que les cibles 30 et 31 soient revues à la baisse. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(7) La Slovénie a expliqué que le jalon 47 *bis* et les cibles 47 et 48 de l'investissement F (Continuer à réduire les risques d'inondation et les risques liés à d'autres catastrophes liées au climat) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr) n'étaient partiellement plus réalisables en raison de problèmes d'acquisition de terrains et de la longueur de la coordination des solutions issues de projets avec diverses parties prenantes. Sur cette base, la Slovénie a demandé que le jalon 47 *bis* soit modifié. En outre, la Slovénie a demandé que les cibles 47 et 48 soient revues à la baisse. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(8) La Slovénie a expliqué que les jalons 67 *bis* et 67 et les cibles 68 et 68 *bis* de l'investissement C (Poursuite de l'augmentation des capacités de l'infrastructure ferroviaire) relevant du volet 4 (Transports durables) n'étaient partiellement plus réalisables en raison de la complexité des projets et de la détérioration des conditions du marché, notamment des perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Sur cette base, la Slovénie a demandé que ces mesure soient modifiées. Par ailleurs, la Slovénie a demandé que la cible 68 *bis* soit revue à la baisse et que le délai de mise en œuvre du jalon 67 *bis* soit prolongé. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(9) La Slovénie a expliqué que la cible 145 de l'investissement D (Entrée plus rapide des jeunes sur le marché du travail) relevant du volet 10 (Marché du travail – mesures visant à réduire l'incidence des tendances structurelles négatives) n'était partiellement plus réalisable en raison de l'amélioration de la situation macroéconomique et de la baisse du taux de chômage. Sur cette base, la Slovénie a demandé la modification des descriptions de la cible et de la mesures. En outre, la Slovénie a demandé de revoir à la baisse la cible. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(10) La Slovénie a expliqué que les cibles 157 et 158 de l'investissement E (Transformation globale de l'éducation verte et numérique) relevant du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique) n'étaient partiellement plus réalisables car deux partenaires sélectionnés pour mettre en œuvre la formation ont résilié leurs contrats avec l'organisme d'exécution. Sur cette base, la Slovénie a demandé la modification de la description de la mesure. En outre, la Slovénie a demandé à modifier la cible 157. Enfin, la Slovénie a demandé la suppression de la cible 158. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(11) La Slovénie a expliqué que les jalons 190 et 192 et la cible 191 de l'investissement E (Traitement efficace des maladies transmissibles) relevant du volet 14 (Santé) n'étaient partiellement plus réalisables en raison de travaux supplémentaires inattendus visant à garantir un accès sûr aux services hospitaliers et de retards dans le transfert des patients de la clinique des infections existante vers un lieu d'implantation temporaire. Sur cette base, la Slovénie a demandé que la description de la mesure, y compris les jalons et la cible, soit modifiée. En outre, la Slovénie a demandé que le délai de mise en œuvre de la cible 191 soit prolongé. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(12) La Slovénie a expliqué que les cibles 219 et 220 de l'investissement E (Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports (développement)) relevant du volet 17 (REPowerEU) n'étaient partiellement plus réalisables en raison de l'évolution des conditions du marché, qui a conduit à une réévaluation de la préparation et de la faisabilité des projets en matière d'infrastructures de recharge. Sur cette base, la Slovénie a demandé que ces cibles et les descriptions de mesures soient modifiées. En outre, la Slovénie a demandé que la cible 219 soit revue à la baisse. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(13) À la suite de la suppression de l'investissement G (Investissements visant à accroître l'efficacité énergétique dans l'économie) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique) et de l'investissement B (Mesure renforcée: Restructuration efficace sur le plan énergétique des systèmes de chauffage urbain par l'utilisation de sources renouvelables) relevant du volet 17 (REPowerEU) et de la diminution du niveau de mise en œuvre de l'investissement E (Résilience sociale et économique aux catastrophes liées au climat en République de Slovénie) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), de l'investissement C (Introduire des méthodes de travail plus souples et adaptées aux besoins des personnes handicapées dans les entreprises protégées et les centres d'emploi) relevant du volet 10 (Marché du travail – mesures visant à réduire l'incidence des tendances structurelles négatives), de l'investissement D (Entrée plus rapide des jeunes sur le marché du travail) relevant du volet 10 (Marché du travail – mesures visant à réduire l'incidence des tendances structurelles négatives) et de l'investissement E (Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports (développement)) relevant du volet 17 (REPowerEU), la Slovénie a également demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression des mesures et la diminution du niveau de leur mise en œuvre afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre de six mesures.

Cela concerne la cible 7 *bis* de l'investissement F (Renforcement du réseau de distribution d'électricité (stations de transformation et réseau basse tension)) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique), le jalon 32 et les cibles 34, 35 et 35 *bis* de l'investissement F (Réduction des risques d'inondation et réduction des risques liés à d'autres catastrophes liées au climat) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), la cible 60 de l'investissement C (Augmentation des capacités de l'infrastructure ferroviaire) relevant du volet 4 (Transports durables), la cible 166 de l'investissement H (Écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie) relevant du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique), la cible 215 *bis* de l'investissement C (Renforcement du réseau de distribution d'électricité (réseau à moyenne tension et réseau basse tension)) relevant du volet 17 (REPowerEU) et la cible 221 de l'investissement E (Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports (développement)) relevant du volet 17 (REPowerEU). Sur cette base, la Slovénie a demandé que les descriptions de mesures, y compris les cibles pertinentes, soient modifiées. En outre, la Slovénie a demandé que les cibles 7 *bis*, 35 *bis* et 215 *bis* soient ajoutées. Par ailleurs, la Slovénie a demandé que le niveau de mise en œuvre requis des cibles 32, 34, 35, 60, 166 et 221 soit augmenté. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(14) La Slovénie a expliqué que six mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la cible 25 de l'investissement B (Rénovation durable des bâtiments) relevant du volet 2 (Rénovation durable des bâtiments), la cible 33 de l'investissement F (Réduction des risques d'inondation et réduction des risques liés à d'autres catastrophes liées au climat) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), le jalon 49 de la réforme D (Accroître l'efficacité du fonctionnement des services publics de protection de l'environnement) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), la cible 48 *bis* de l'investissement F (Poursuivre la réduction des risques d'inondation et des risques liés à d'autres catastrophes liées au climat) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), le jalon 140 de la réforme A (Mesures structurelles visant à renforcer la résilience du marché du travail) relevant du volet 10 (Marché du travail – mesures visant à réduire l'incidence des tendances structurelles négatives) et le jalon 198 de la réforme A (Mise en place d'un système unique pour les soins de longue durée) relevant du volet 15 (Soins à long terme). Sur cette base, la Slovénie a demandé que les descriptions de mesures, y compris les jalons et les cibles pertinents, soient modifiés. En outre, la Slovénie a demandé que la cible 25 soit revue à la hausse et que la cible 48 *bis* soit ajoutée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(15) La Slovénie a expliqué que plusieurs mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces, qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative. Cela concerne la cible 3 de la réforme A (Réforme de la promotion des sources d'énergie renouvelables en Slovénie) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique), la cible 16 de l'investissement E (Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique), les cibles 39, 40 et 41 de l'investissement H (Projets de rejet et de traitement des eaux urbaines résiduaires) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), les cibles 43, 44 et 45 de l'investissement I (Projets d'approvisionnement en eau potable et d'économies d'eau) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), la cible 51 de l'investissement H (Autres projets de rejet, de traitement et de réutilisation des eaux urbaines résiduaires) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), la cible 53 de l'investissement I (Projets supplémentaires d'approvisionnement en eau potable et d'économie) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), le jalon 55 de la réforme A (Réforme de l'organisation du transport public de voyageurs) relevant du volet 4 (Transports durables), la cible 62 de l'investissement D (Numérisation des infrastructures ferroviaires et routières), et la cible 73 de l'investissement B (Projet stratégique intégré visant à décarboner la Slovénie grâce à la transition vers une économie circulaire) relevant du volet 5 (Économie circulaire – utilisation efficace des ressources), le jalon 74 et les cibles 75 et 76 de l'investissement C (Accroître la transformation du bois afin d'accélérer la transition vers une société neutre pour le climat) relevant du volet 5 (Économie circulaire – utilisation efficace des ressources), la cible 79 de la réforme A [Transformation numérique de l'économie (entreprises et industrie)] relevant du volet 6 (Transformation numérique de l'économie), le jalon 92 de la réforme D (Création d'un Centre de compétences – Centre des ressources humaines et renforcement des compétences du personnel de l'administration publique) relevant du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique),

le jalon 96 de l'investissement G (Moderniser l'environnement numérique de l'administration publique) relevant du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique), la cible 109 de l'investissement M (Numérisation dans le domaine de la culture) relevant du volet 7 (Transformation numérique du secteur public et de l'administration publique), les jalons 112, 113 et 114 et les cibles 117 et 118 de l'investissement B (Cofinancement de projets de recherche et d'innovation à l'appui de la transition écologique et de la numérisation) relevant du volet 8 (RDI – Recherche, développement et innovation), le jalon 120 et les cibles 121 et 122 de l'investissement D (Cofinancement d'investissements dans des projets pilotes et de démonstration en matière de RDI) relevant du volet 8 (RDI – Recherche, développement et innovation), les cibles 130, 131 et 132 de l'investissement C (Soutien à la décarbonation, à la productivité et à la compétitivité des entreprises) relevant du volet 9 (Accroître la productivité, un environnement favorable aux entreprises pour les investisseurs), la cible 134 de l'investissement D (Fournir des écosystèmes innovants d'infrastructures économiques et commerciales) relevant du volet 9 (Accroître la productivité, un environnement favorable aux entreprises pour les investisseurs), les cibles 151 et 152 de l'investissement B (Développement durable des offres d'hébergement touristique de la Slovénie pour accroître la valeur ajoutée du tourisme) relevant du volet 11 (Développement durable du tourisme slovène, y compris du patrimoine culturel), la cible 153 de l'investissement C (Développement durable des infrastructures touristiques publiques et partagées et des attractions naturelles dans les destinations touristiques) relevant du volet 11 (Développement durable du tourisme slovène, y compris du patrimoine culturel), la cible 155 de l'investissement D (Restauration et revitalisation durables du patrimoine culturel et des infrastructures culturelles publiques) relevant du volet 11 (Développement durable du tourisme slovène, y compris du patrimoine culturel),

la cible 156 de la réforme A (Rénover le système éducatif pour les transitions écologique et numérique) et la cible 162 de l'investissement C (Modernisation de l'enseignement secondaire professionnel et de la formation professionnelle, y compris l'apprentissage), relevant du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique), l'investissement D (Accessibilité du système de santé) relevant du volet 14 (Santé), la cible 206 de la réforme A (Renforcement du parc de logements publics locatifs) relevant du volet 16 (Renforcement du parc de logements publics locatifs), les cibles 208 et 209 de l'investissement B (Mise à disposition de logements locatifs publics) relevant du volet 16 (Renforcement du parc de logements publics locatifs), et la cible 217 de l'investissement D (Efficacité énergétique et décarbonation de l'économie) relevant du volet 17 (RepowerEU). Sur cette base, la Slovénie a demandé que les descriptions de mesures, y compris les jalons et les cibles pertinents, soient modifiées. Par ailleurs, la Slovénie a demandé que la cible 208 soit revue à la baisse et que le délai de mise en œuvre de la cible 62 soit prolongé. Enfin, la Slovénie a demandé que les cibles 79, 117, 121, 131, 206 et 209 soient supprimées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(16) La Slovénie a expliqué qu'une mesure avait été modifiée dans le cadre de la simplification, afin d'aligner le libellé de la description de la mesure sur celui de la description de la cible. Cela concerne l'investissement H (Poursuivre l'écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie) relevant du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique). Sur cette base, la Slovénie a demandé que la description de mesure soit modifiée. En outre, la Slovénie a demandé que la cible 170 soit revue à la baisse. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

(17) La Commission estime que les motifs invoqués par la Slovénie justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

*Correction d'erreurs matérielles*

(18) Treize erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021, concernant plusieurs jalons et cibles et autres mesures relevant de quatre volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 20 avril 2021, comme convenu entre la Commission et la Slovénie. Ces erreurs matérielles concernent les cibles 39, 40 et 41 de l'investissement H (Projets de rejet et de traitement des eaux urbaines résiduaires) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), les cibles 43, 44 et 45 de l'investissement I (Projets d'approvisionnement en eau potable et d'économies d'eau) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), la cible 51 de l'investissement H (Autres projets de rejet, de traitement et de réutilisation des eaux urbaines résiduaires) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), la cible 53 de l'investissement I (Projets supplémentaires d'approvisionnement en eau potable et d'économie) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), le jalon 68 de l'investissement C (Poursuite de l'augmentation des capacités de l'infrastructure ferroviaire) relevant du volet 4 (Transports durables) et le jalon 173 de la réforme B (Un secteur public moderne et résilient) relevant du volet 13 (Des institutions publiques efficaces). Ces erreurs matérielles concernent également la description de la réforme A (Rénover le système éducatif pour les transitions écologique et numérique) et de l'investissement E (La transformation globale de l'éducation verte et numérique) relevant du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique), et de la réforme B (Un secteur public moderne et résilient) relevant du volet 13 (Des institutions publiques efficaces). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

*Évaluation par la Commission*

(19) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

*Ne pas causer de préjudice important*

(20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil[5] (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").

[5] Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj).

(21) La demande de la Slovénie d'utiliser les ressources libérées par la suppression de mesures et la diminution du niveau de leur mise en œuvre afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre de six mesures initiales n'ont pas d'incidence sur l'appréciation du respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important". Cela concerne l'investissement F (Renforcement du réseau de distribution d'électricité (stations de transformation et réseau basse tension)) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique), l'investissement F (Réduction des risques d'inondation et réduction des risques liés à d'autres catastrophes liées au climat) relevant du volet 3 (Environnement propre et sûr), l'investissement C (Augmentation des capacités de l'infrastructure ferroviaire) relevant du volet 4 (Transports durables), l'investissement H (Écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie) relevant du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique), l'investissement C (Renforcement du réseau de distribution d'électricité (réseau à moyenne tension et réseau basse tension)) relevant du volet 17 (REPowerEU) et l'investissement E (Promouvoir le déploiement d'infrastructures pour carburants alternatifs dans les transports (développement)) relevant du volet 17 (REPowerEU).

***Contribution à la transition écologique, y compris la biodiversité***

(22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 43,99 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 79,29 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

(23) Malgré la réduction de 4,89 %, les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition global du PRR en ce qui concerne la transition écologique. Le chapitre REPowerEU continue d'apporter un soutien supplémentaire à la transition écologique de la Slovénie, étant donné que la réforme et tous les investissements contribuent intégralement à accélérer l'adoption des énergies renouvelables et, partant, à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et la pollution atmosphérique, ainsi qu'à accroître l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.

***Contribution à la transition numérique***

(24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 22,82 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.

(25) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence sur le niveau d'ambition global du PRR en ce qui concerne la transition numérique. Les investissements dans les réseaux énergétiques intelligents ont été renforcés dans le cadre de l'investissement C (Renforcement du réseau de distribution d'électricité) relevant du volet 17 (REPowerEU). Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique de l'administration publique et des entreprises, notamment en développant les infrastructures nécessaires (renforcement de la connectivité et de l'informatique en nuage et amélioration de la cybersécurité), en déployant des solutions et des services numériques avancés et conviviaux, ainsi qu'en transformant les processus d'entreprise et en comblant la fracture numérique pour les entreprises plus conventionnelles.

***Calcul des coûts***

(26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

(27) La justification fournie dans le PRR initial concernant le montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national et elle a obtenu une note B. Cette conclusion reste inchangée, étant donné que la modification réduit dans la plupart des cas les investissements de manière proportionnelle en tenant compte de la diminution de la contribution sous forme de prêt et, le cas échéant, de la prise en compte d'une inflation plus élevée que prévu.

(28) L'évaluation des estimations des coûts pour les mesures révisées montre que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles, même si les données montrent des degrés variables de détail et de précision des calculs. Dans certains cas, les détails sur la méthodologie et les hypothèses utilisées pour effectuer les estimations de coûts étaient limités, à nouveau partiellement en raison du caractère novateur des mesures, ou moins clairs, empêchant une note A au regard de ce critère d'évaluation. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

***Autres critères d'évaluation éventuels***

(29) La Commission considère que les modifications proposées par la Slovénie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

***Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP)***

(30) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil[6], la Slovénie a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Slovénie n'a inclus aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté dans le PRR modifié, car les projets qui ont obtenu ce label ne couvrent pas les domaines que cette révision a permis de renforcer.

***Évaluation positive***

(31) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

---

**6** Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj.

***Contribution financière***

(32) Le coût total du PRR modifié de la Slovénie est estimé à 2 226 195 778 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Slovénie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241[7], qui est allouée au PRR modifié de la Slovénie, devrait être égale à 1 612 948 340 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Slovénie reste inchangée.

[7] Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj).

***Prêts***

(33) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant total de 1 072 370 000 EUR a été mis à la disposition de la Slovénie au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. À la suite de la diminution du niveau de mise en œuvre de la cible 18 de l'investissement F (Renforcement du réseau de distribution d'électricité) relevant du volet 1 (Énergie renouvelable et efficacité énergétique), du jalon 47 *bis*, de la cible 47 et de la cible 48 de l'investissement F (Poursuivre la réduction des risques d'inondation et des risques liés à d'autres catastrophes liées au climat) et de l'investissement H (Autres projets de rejet, de traitement et de réutilisation des eaux urbaines résiduaires) relevant du volet 3 (Un environnement propre et sûr), des jalons 67 *bis* et 67 et des cibles 68 et 68 *bis* de l'investissement C (Renforcer la capacité des infrastructures ferroviaires) relevant du volet 4 (Transports durables), de la cible 170 de l'investissement H (Poursuivre l'écologisation des infrastructures éducatives en Slovénie) relevant du volet 12 (Renforcer les compétences, notamment numériques, et celles requises par les nouvelles professions et la transition écologique), la Slovénie n'a pas demandé d'utiliser les ressources sous forme de prêts libérées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour augmenter le niveau de mise en œuvre des mesures existantes dans le cadre du PRR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR est inférieur à la contribution financière combinée disponible pour la Slovénie et au soutien sous forme de prêt qui avait été mis à la disposition de la Slovénie au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de la Slovénie devrait être ramené à 613 247 438 EUR.

(34) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Slovénie est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

"*Article premier*
*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié de la Slovénie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.".

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'Union met à la disposition de la Slovénie un prêt d'un montant maximal de 613 247 438 EUR.".

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La République de Slovénie est destinataire de la présente décision.

Fait à …, le

*Par le Conseil*
*Le président/La présidente*